

# La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

## L'incorporation est-ce pour vous?



Claudette Lanthier, CGA, D. Fisc.,  
Planificatrice financière

### Cas no 2

Médecin rémunéré à tarif horaire ou à l'acte : 150 000 \$.

Niveau de vie personnel assumé : 65 000 \$

### SANS INC

Revenus imposables	150 000 \$
Cotisation REER	(21 000 \$)
Charges sociales <sup>1</sup>	(5 800 \$)
Impôt après REER	(45 900 \$)
Montant disponible	77 300 \$
Niveau de vie	(65 000 \$)
Surplus budgétaire	7 300 \$

### AVEC INC

#### AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ

	AVEC SALAIRE	AVEC DIVIDENDE
Revenu de la SPA <sup>2</sup>	148 000 \$	148 000 \$
Salaire versé	(117 000 \$)	S/O
Charges sociales <sup>3</sup>	(5 700 \$)	0 \$
Revenu imposable	25 300 \$	148 000 \$
Impôt <sup>4</sup>	(4 800 \$)	(28 100 \$)
Montant disponible	20 500 \$	119 900 \$
Dividende versé	(10 000 \$)	(86 000 \$)
Surplus laissé dans la SPA	10 500 \$	33 900 \$

#### AU NIVEAU DE L'ACTIONNAIRE

	AVEC SALAIRE	AVEC DIVIDENDE
Salaire	117 000 \$	0 \$
Dividende	10 000 \$	86 000 \$
Charges sociales <sup>5</sup>	(2 400 \$)	(600 \$)
Cotisation REER	(21 000 \$)	(0 \$)
Impôt	(34 100 \$)	(15 500 \$)
Montant disponible	69 500 \$	69 900 \$
Niveau de vie	(65 000 \$)	(65 000 \$)
<b>Surplus budgétaire</b>	<b>4 500 \$</b>	<b>4 900 \$</b>

<sup>1</sup> Soit le montant requis selon le revenu (part employé et employeur pour RRQ, RQAP) et FSS pour un maximum de 1 000 \$.

<sup>2</sup> En supposant des frais supplémentaires de comptabilité de l'ordre de 2 000 \$ par année.

<sup>3</sup> Soit la part de l'employeur au niveau du RRQ, RQAP et 2,7% du salaire versé au FSS.

<sup>4</sup> Le taux d'impôt est de 19 % (11 % fédéral et 8 % provincial) sur les 1er 500 000 \$ de revenus actifs.

<sup>5</sup> Soit la part de l'employé pour RRQ et RQAP (si versement de salaire) et FSS (si versement de dividende)

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>Particulier REER et Hors REER</b>	<b>+</b>	<b>SPA</b>	<b>=</b>	<b>Particulier et SPA</b>
Sans INC	21 000 \$ + 7 300 \$	+	0 \$	=	28 300 \$
Avec INC et salaire	21 000 \$ + 4 500 \$	+	10 500 \$	=	36 000 \$
Avec INC et dividende	0 \$ + 4 900 \$	+	33 900 \$	=	38 800 \$
<b>Avantage en faveur de l'INC avec salaire</b>					<b>7 700 \$</b>
<b>Avantage en faveur de l'INC avec dividende</b>					<b>10 500 \$</b>

L'actionnaire dirigeant doit s'interroger sur la combinaison salaire et dividende optimale pour assumer ses dépenses courantes annuelles.

Dans certains cas, le médecin se versera un salaire afin d'effectuer des contributions à son REER et de cotiser au régime des rentes du Québec (RRQ). Le surplus disponible, après impôt, sera conservé par la société, et au besoin, sera versé en dividendes à l'actionnaire.

La rétribution d'un salaire oblige le versement de charges sociales (RRQ, RQAP, FSS part employeur et employé), alors que l'approche dividende implique un renoncement au REER et à la valeur de la cotisation au RRQ<sup>6</sup>.

Par conséquent, il faut épargner de toute façon pour la retraite et il y a de nombreuses façons de le faire. L'important c'est que le capital soit là.

En général, les conditions de base à respecter pour rendre l'incorporation rentable sont largement exagérées. Certains affirment que toutes les dettes doivent être payées, qu'il faut cotiser au REER et à la RRQ (approche salaire) et laisser en plus **50 000 \$** dans la société. Ces conditions ne sont pas justes puisqu'elles limitent les avantages de l'incorporation à une simple question d'impôt différé, en omettant les autres aspects favorables comme le fractionnement de revenus, la présence de placements non enregistrés, la portion non déductible de certaines dépenses (assurance vie, voiture, le transfert de certains actifs au coût fiscal, etc.).

<sup>6</sup> L'accumulation des gains au RRQ devra être prise en compte pour déterminer la valeur d'une contribution au RRQ, laquelle est de 4 237 \$ part employé et employeur en 2009.

### CONSTATS

- × La présence de placements non enregistrés est un facteur qui milite en faveur de l'incorporation, puisque ces derniers permettent de financer le niveau de vie, laissant des sommes plus importantes dans la société, augmentant ainsi l'avantage de l'impôt différé.
- × Le fait de payer moins d'impôt dans la société permet d'y investir des montants plus élevés.
- × Dès que les revenus professionnels après impôt et contribution au REER excèdent ce dont on a besoin pour vivre, l'incorporation est intéressante.
- × Plus le niveau de vie est bas, plus c'est avantageux de s'incorporer, car on dispose d'épargne additionnelle.
- × Le fractionnement potentiel avec des membres de la famille (conjoint, enfant majeur, ...) dont le taux d'imposition est faible ou nul représente un facteur important à considérer.
- × Avec la SPA, vaut mieux sortir le maximum de dividende permettant de payer le moins d'impôt possible (exemple **30 000 \$** à un actionnaire dont le taux d'imposition est faible ou nul).
- × Avec l'incorporation, le placement dans la société remplace le REER et les placements non enregistrés.
- × Le REER fait partie du patrimoine familial alors que les placements dans la société ne sont pas inclus.
- × Les actions de la SPA sont incluses dans le régime de la société d'acquêts, donc elles pourraient faire l'objet du partage advenant une séparation ou un décès.

Bien que certaines économies ne soient pas généralement suffisantes pour justifier l'incorporation, elles méritent d'être prises en considération, à savoir :

- × Le paiement des primes d'assurance vie (bien que non déductibles) avec de l'argent moins imposé ;
- × L'acquisition d'équipements ou le paiement de dépenses d'affaires déductibles ou non, tels que les frais de repas ou représentation, l'adhésion à un club ;
- × L'utilisation de la voiture à moindre coût en raison du taux d'imposition plus faible pour la société ;
- × La prestation consécutive au décès d'un actionnaire dirigeant de 10 000 \$ non imposable pour la succession ;
- × La non-application des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile ;
- × L'encaissement immédiat et libre d'impôt du coût fiscal des actifs transférés à la société, le cas échéant. ■

# La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

## Le rachat d'années de services (RREGOP/RPE)



Claudette Lanthier, CGA, D. Fisc.,  
Planificatrice financière

Le principal avantage du rachat est l'augmentation des prestations à la retraite et dans certains cas, la prise de la retraite plus tôt.

### Périodes rachetables

#### Avant votre adhésion au régime

Il peut s'agir de **périodes de travail** pour lesquelles vous n'avez **pas cotisé**, par exemple, à titre de médecin résident ou interne.

Ces années rachetées comptent dans l'établissement de votre admissibilité mais ne comptent pas dans le calcul de votre rente de base. En effet, vous obtiendrez un **crédit de rente** qui s'ajoute à la rente de base. La valeur de ce crédit de rente représente approximativement **2 %** de votre salaire au moment de votre adhésion au régime.

De plus, ces années rachetées sont valorisées par l'ajout d'une rente viagère (**1,1 %** par année X le salaire moyen de vos **5 meilleures années**) et d'une rente temporaire payable jusqu'à l'âge de **65 ans** (**230 \$** par année de service rachetée).

#### Après votre adhésion au régime

Il s'agit ici de **périodes d'absence sans salaire**, par exemple lors d'une grève, d'un congé parental ou d'un congé de maternité pris avant le **1er janvier 1989**, lequel **congé de maternité**, est reconnu **sans coût**, mais pour lequel vous devez demander le rachat.

La période rachetée sera prise en compte pour le calcul de la rente.

#### La banque de 90 jours

À la retraite, votre régime prévoit l'ajout automatique et sans frais d'un maximum de **90 jours** à vos années de service pour combler les années incomplètes à la suite **d'absence (s)**. Vous avez donc avantage à vous en préoccuper pour éviter de racheter inutilement ces **90 jours** et ainsi, profiter de cette gratuité au moment de votre retraite.

#### Les absences que vous n'avez pas à racheter :

1. Courte absence survenue après le **1er janvier 2002** (si absence à temps plein, soit **30 jours** civils consécutifs et **moins** ou d'une journée par semaine et moins si absence à temps partiel);
2. Congé de maternité après le **31 décembre 1988** (reconnu automatiquement par le régime);
3. Période d'absence sans salaire pour **cause de maladie** lorsque vous bénéficiez d'un régime d'assurance salaire obligatoire (reconnu automatiquement par le régime pour une période maximale de **3 ans**).

#### Détermination du coût

Le coût est déterminé en fonction de votre salaire à la date de réception de la demande, auquel est appliqué une tarification variable selon votre âge et la période à racheter.

Si vous n'acceptez pas la proposition de rachat, le coût pourrait être plus élevé si ce dernier est effectué plus tard, en raison d'un salaire plus élevé et de l'âge atteint. D'autre part, dans certains cas, le fait de ne pas y donner suite pourrait entraîner la perte du droit de rachat.

#### Modalités de paiement

Le paiement peut être effectué par un versement complet ou par versements mensuels ou annuels, et ce, avant la date d'échéance de la proposition de rachat.

Il est possible d'effectuer le paiement par le transfert de fonds d'un REER, en complétant le formulaire approprié. Également, dans certains cas, le paiement peut être fait par retenues sur le salaire et par l'utilisation de la banque de congés de maladie « monnayables » en obtenant l'accord de l'employeur au préalable.

#### Déductibilité du coût du rachat

En général, les montants versés sont déductibles dans l'année civile (soit du **1er janvier au 31 décembre**),

fonds d'un REER. Dans ce cas, il n'y a aucune incidence fiscale puisqu'il y a déjà eu déduction au moment de la cotisation.

Le montant maximum déductible varie en fonction de l'année où les services passés faisant l'objet du rachat ont été complétés.

Pour toute année de service complétée **après 1989**, il est possible de déduire la totalité des sommes versées durant l'année où les versements sont effectués.

Pour toute année de service complétée **avant 1990**, le maximum déductible varie selon que l'employé cotisait ou non à un régime de retraite pendant la période qui fait l'objet du rachat, ce qui peut nécessiter un calcul proportionnel applicable à chacune des années rachetées, à savoir :

1. Si vous ne cotisiez pas à un régime de retraite, le maximum déductible est le moins élevé des montants suivants :

- × Montant versé
- × 3 500 \$ au fédéral et 5 500 \$ au provincial X nombre années civiles touchées par le rachat :

**Le maximum annuel étant de 3 500 \$ (fédéral) et 5 500 \$ (provincial)**

2. Si vous cotisiez à un régime de retraite, la totalité des sommes versées est déductible. Toutefois, le maximum annuel est :

**- 3 500 \$ au fédéral et 5 500 \$ au provincial moins le total des montants suivants :**

- × le total des cotisations versées au régime de retraite pour l'année courante;  
+
- × le total des sommes déduites pour le rachat des périodes complétées depuis 1990;  
+
- × le total des sommes déduites pour le rachat des périodes complétées avant 1990 alors que vous ne cotisiez pas à un régime de retraite.

### ***Est-ce que ça vaut toujours la peine de faire un rachat?***

C'est généralement avantageux de racheter une **période de travail** car le montant payé est rapidement récupéré.

Le rachat d'absence d'un congé parental survenu après

le 1er janvier 1991 est, quant à lui, avantageux compte tenu de son coût. D'autre part, selon sa situation personnelle, il pourrait être intéressant de racheter une période **d'absence** si cela vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à la rente de retraite, ou de devancer la date de prise de votre retraite, le cas échéant.

### ***Conditions à remplir pour faire un rachat***

On doit :

1. Participer au régime lors de la demande;
2. Demander le rachat avant la date de la retraite;
3. Faire valider la proposition sur une période de 60 jours civils.

### ***Que sont le FE et le FESP ?***

Le facteur d'équivalence (FE) et le facteur d'équivalence pour services passés (FESP) ont été instaurés le 1er janvier 1990 par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et doivent être calculés lors du rachat. Ce mécanisme limite le montant maximal pouvant être versé dans un REER ou dans un régime de retraite. C'est l'administrateur du régime (la CARRA) qui effectue le calcul du FE ou du FESP.

Les facteurs d'équivalence calculés, à la suite du rachat, représentent la valeur des prestations que vous avez acquises et qui viennent occuper une partie de votre « espace » fiscal.

### ***Outil de calcul***

La CARRA met à la disposition de ses participants, sur son site Internet, un outil de calcul, vous permettant de connaître facilement et rapidement le coût approximatif du rachat que vous envisagez. De plus, cet outil vous indique l'avantage de votre achat en années de service ou en crédit de rente, selon le type de rachat. ■

# La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

## L'effet de la coordination et de l'indexation sur la rente du RREGOP



Claudette Lanthier, CGA, D. Fisc.,  
Planificatrice financière

**C**oordination. Le RREGOP est coordonné au RRQ tout comme le sont plusieurs régimes de retraite offerts par certains employeurs. En raison de cette coordination, le total des rentes qu'une personne peut recevoir du RRQ et du RREGOP correspond à environ 70 % du salaire moyen qu'elle recevait avant de prendre sa retraite, si elle a accumulé 35 années de service. Les cotisations versées au RREGOP sont diminuées pour tenir compte de la participation au RRQ. Autrement dit, la cotisation n'est effectuée que sur une partie du salaire.

Lorsque vous atteindrez l'âge de 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du Régime des rentes du Québec (RRQ), ce qui entraînera une diminution de celle du RREGOP. C'est ce qu'on appelle la « coordination ». Si vous demandez votre rente du RRQ à 60 ans, votre rente du RREGOP ne sera pas diminuée au même moment, mais plutôt à compter du mois suivant votre 65e anniversaire de naissance.

La diminution applicable à la rente du RREGOP est calculée selon le nombre d'années de service (accomplies après le 31 décembre 1965) qui ont servi à calculer votre rente de base multiplié par un taux de 0,7 % et la moyenne des maximums de gains admissibles (MGA) établie par la RRQ des 5 dernières années de service. Lorsque le salaire moyen est inférieur à la moyenne des MGA des 5 dernières années de service, c'est le salaire moyen qui est utilisé pour faire le calcul.

**Indexation.** La rente du RREGOP est indexée le **1er janvier** de chaque année, de la façon suivante :

★ La partie de la rente qui correspond aux

années de services accomplies **avant le 1er juillet 1982** sera pleinement indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes défini par la RRQ;

- ★ La partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies **après le 30 juin 1982 et avant le 1er janvier 2000** sera indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %;
- ★ La partie de la rente qui correspond aux années de service accomplies **depuis le 1er janvier 2000** sera indexée selon la plus avantageuse des 2 formules suivantes :
  - ▲ 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes; **ou**
  - ▲ le taux d'augmentation de l'indice des rentes, moins 3 %.

En présumant un taux d'augmentation de l'indice des rentes de 2 %, on peut s'attendre à ce que la rente ne soit pas pleinement indexée, surtout si la majorité des années de service accomplies se situent après 1982.

**Exemple.** Prenons l'exemple d'une personne désirant prendre sa retraite à l'âge de **60 ans** (admissible à la rente sans réduction), soit au **1er janvier 2011**, après 25 années de service accomplies, et dont le salaire moyen des 5 dernières années est **100 000 \$**. Le MGA moyen des 5 dernières années est **44 840 \$**.

**Rente de base :**

$$100\ 000 \$ \times 2 \% \times 25 \text{ ans} = 50\ 000 \$$$

**Diminution applicable à l'âge de 65 ans :**

$$44\ 840 \$ \times 0,7 \% \times 25 \text{ ans} = 7\ 847 \$$$

### Indexation à compter du 1er janvier 2012 en supposant que le taux de l'indice des rentes prévu sera de 2 %

Partie de la rente **avant 2000** (1985 à 1999)

$$100\ 000\ \$ \times 2\ \% \times 14\ \text{ans} = \mathbf{28\ 000\ \$} \quad \times 0\ \% (2\ \% - 3\ \%) = 28\ 000\ \$$$

Partie de la rente **après 2000** (2000 à 2010)

$$100\ 000\ \$ \times 2\ \% \times 11\ \text{ans} = \mathbf{22\ 000\ \$} \quad \times 1\ \% (50\ \% \text{ de } 2\ \%) = 22\ 220\ \$$$

**Total de la rente** **= 50 220 \$**

En résumé, la rente serait indexée à **0,44 %** sur toute la période si le taux d'indexation se maintient à **2 %**.

Sur une période de **15** années, voici une estimation du montant de la rente annuelle que vous pourriez recevoir, et à titre de comparaison, une colonne est ajoutée pour présenter une rente pleinement indexée.

Âge	Année	Rente RRQ	Rente annuelle estimée indexée à 0,44 %	Rente comparative si indexée à 2 %
60 ans	2011	7 847 \$	50 000 \$	50 000 \$
61 ans	2012	8 004 \$	50 220 \$	51 000 \$
62 ans	2013	8 164 \$	50 441 \$	52 020 \$
63 ans	2014	8 327 \$	50 663 \$	53 060 \$
64 ans	2015	8 494 \$	50 886 \$	54 122 \$
65 ans	2016	8 664 \$	43 418 \$	47 200 \$
66 ans	2017	8 837 \$	43 418 \$	48 144 \$
67 ans	2018	9 014 \$	43 609 \$	48 144 \$
68 ans	2019	9 194 \$	43 801 \$	49 107 \$
69 ans	2020	9 378 \$	43 994 \$	50 089 \$
70 ans	2021	9 565 \$	44 188 \$	51 091 \$
71 ans	2022	9 757 \$	44 382 \$	52 113 \$
72 ans	2023	9 952 \$	44 577 \$	53 155 \$
73 ans	2024	10 151 \$	44 773 \$	54 218 \$
74 ans	2025	10 354 \$	44 970 \$	55 302 \$
75 ans	2026	10 561 \$	45 168 \$	57 537 \$

La rente est versée mensuellement le **15** de chaque mois et, généralement, l'impôt est prélevé à la source (on présume ici que la rente est le seul revenu du retraité).

**Conclusion.** Comme on peut le constater, le pouvoir d'achat est amenuisé au fil des ans. En effet, après **15** années, la personne retraitée recevra un montant d'environ **12 000 \$** inférieur à une rente indexée sur toute la période.

Avant de prendre sa retraite, il est essentiel d'être prêt à passer à cette nouvelle étape de la vie. De plus, il est important d'évaluer les revenus disponibles et le niveau de vie à assumer. N'hésitez pas à nous consulter à ce sujet. ■